



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX**

**Arrêté municipal temporaire n° 52 /2024  
Réduction de circulation sur une seule voie avec feux tricolore  
Lors des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton  
Av Louison Bobet D 445 le Bex  
Dans l'agglomération de YTRAC**

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL ;

**VU** la demande formulée le 21 novembre 2024, par l'entreprise COLAS ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement d'un chemin piéton **Av Louison Bobet D 445 le Bex**, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou K10 sur cette voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 25/11/2024 et jusqu'au 18/12/2024 inclus, la circulation sur **la D 445 av Louison Bobet le Bex**, sur le territoire de la commune de YTRAC en agglomération sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou K10, pour permettre le déroulement des travaux,

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

\* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

\* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

\* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'YTRAC.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise COLAS

A Ytrac, Le 21 novembre 2024  
Le Maire,

B. GINEZ

